



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Sous-direction de l'environnement  
Bureau des milieux naturels et paysages

*Lyon, le 16 novembre 2009*

**ARRETE N° 2009-6824**

**AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA  
VALLEE DE L'OZON A PROCEDER A DES PRELEVEMENTS EN NAPPE , AU  
REJET DES EAUX PRELEVEES DANS L'OZON, ET A REALISER DES TRAVAUX  
DANS LE LIT MINEUR DU COURS D'EAU.**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 et R 214-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 3 juin 2009 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon ou SIAVO en vue d'être autorisé à mettre en place des puits de pompage temporaires afin de rabattre la nappe du couloir d'Heyrieux, dans le cadre de travaux de réhabilitation du collecteur de l'Ozon, à rejeter les eaux pompées dans l'Ozon, et à réaliser des travaux dans le lit mineur du cours d'eau de l'Ozon ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU le rapport de synthèse du service instructeur ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du préfet de région consulté en application du 4° de l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 sur les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur du Service Navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques n° 1.1.2.0, 2.2.1.0, 3.1.1.0 (A), et 1.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 (D) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a demandé l'application de l'article R 214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux ayant une durée inférieure à un an et ne présentant pas d'incidences majeures sur le milieu, l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue par cet article ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont destinés à réduire significativement le drainage de la nappe du couloir d'Heyrieux par le collecteur de l'Ozon ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions permettra de diminuer ou d'annuler ses effets négatifs ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 214-4 du même code ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

### **ARTICLE 1er : OBJET**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon ou SIAVO (désigné ci-après indifféremment par « exploitant » ou « pétitionnaire »), représenté par son président M. Raymond DURAND, et ayant son siège en mairie de Chaponnay, rue Centrale 69970 CHAPONNAY, est autorisé à mettre en place des puits de pompage temporaires afin de rabattre la nappe du couloir d'Heyrieux, dans le cadre de travaux de réhabilitation du collecteur de l'Ozon, à rejeter les eaux pompées dans l'Ozon, et à réaliser des travaux dans le lit mineur du cours d'eau de l'Ozon.

Ces travaux et aménagements concernent les rubriques de la nomenclature suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an	972 000 m <sup>3</sup>	<b>1.1.2.0.</b>	Autorisation
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Débit rejeté de 0.250 m <sup>3</sup> /s soit 45 % du module de l'Ozon	<b>2.2.1.0</b>	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	-	<b>3.1.1.0</b>	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 ouvrages de prélèvement et 1 ouvrage de contrôle du rabattement	<b>1.1.1.0</b>	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Buses pour le franchissement temporaire du cours d'eau + dérivation temporaire: 50 m	<b>3.1.2.0</b>	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <b>Déclaration.</b>	-	<b>3.1.5.0</b>	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Aménagement d'une rampe d'accès à la zone de travaux : 850 m <sup>2</sup>	<b>3.2.2.0</b>	Déclaration

## **Dispositions techniques spécifiques relatives aux ouvrages de prélèvement**

### **SECTION 1**

#### **Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

##### **ARTICLE 2**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

La norme AFNOR NF X 10-999 d'avril 2007 sera respectée pour la réalisation des ouvrages de prélèvement.

##### **ARTICLE 3**

Les ouvrages de prélèvement ne peuvent être situés à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

##### **ARTICLE 4**

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci autour des têtes de puits.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si le forage ou puits traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le pétitionnaire prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et le cas échéant les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le pétitionnaire fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

## **ARTICLE 6**

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes des forages. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. D'autres dispositifs sont admis dès lors qu'ils offrent la même garantie de protection des eaux souterraines. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

## **SECTION 2**

### **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

#### **ARTICLE 7**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 8**

Le débit prélevé est au maximum de 900 m<sup>3</sup>/h, répartis sur trois ouvrages maximum. Le volume annuel pompé est au maximum de 972 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 9**

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret no 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **ARTICLE 10**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **SECTION 3**

#### **Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

##### **ARTICLE 11**

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'exploitant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### **ARTICLE 12**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

##### **ARTICLE 13**

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle et remis au service de police de l'eau à la fin du chantier.

### **SECTION 4**

#### **Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

##### **ARTICLE 14**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

### **ARTICLE 15**

Lors de l'arrêt définitif, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément à l'article 17 du présent arrêté.

### **ARTICLE 16**

Est considéré comme abandonné le forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### **ARTICLE 17**

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Dispositions techniques spécifiques relatives aux rejets dans les cours d'eau**

### **ARTICLE 18**

Le débit maximal global rejeté dans les cours d'eau est de 900 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 19**

Les effets du rejet doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension.

Des mesures de l'oxygène dissous sont effectuées au moment de la mise en route des pompages :

- à la sortie des puits de pompage,
- sur l'eau rejetée, juste avant rejet dans les cours d'eau,
- dans les cours d'eau.

Ces mesures doivent permettre de contrôler que les rejets n'engendrent pas de baisse significative du taux d'oxygène dissous dans les cours d'eau incompatible avec la vie aquatique.



## **ARTICLE 20**

Des dispositions permettant l'étalement et la brisure des rejets de pompage dans les milieux superficiels (ruisseaux, notamment celui des Manges, Luyne ou Ozon) seront mis en place pour limiter les impacts, notamment l'érosion.

## **ARTICLE 21**

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité du cours d'eau et les premières mesures prises pour y remédier.

## **ARTICLE 22**

L'arrêt des pompages est progressif. Une tournée d'inspection est réalisée une fois les pompages arrêtés le long du linéaire de cours d'eau impacté par les rejets, afin de vérifier si des poissons ne restent pas prisonniers de poches d'eau ou flaques créées par la baisse du débit rejeté. Dans le cas où des poissons seraient ainsi piégés, une pêche de sauvetage est mise en œuvre dans les plus brefs délais. Les poissons ainsi récupérés sont réintroduits dans des portions de cours d'eau pérennes, sauf s'il s'agit d'espèces dont l'introduction est interdite dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

### **Dispositions techniques spécifiques relatives aux travaux en cours d'eau**

## **ARTICLE 23**

Les travaux sont réalisés au cours des mois de juin et/ou juillet.

Le dispositif de franchissement de l'Ozon et du canal attenant se compose de buses de diamètres 1000 mm disposant d'une capacité hydraulique égale à celle du débit plein bord de ces deux milieux. Ces buses sont recouvertes d'un matériau graveleux maintenu dans un état de compacité propre à le rendre fusible en cas de crue.

En cas d'alerte de crue ou de précipitation importante susceptible d'engendrer une crue, les aménagements nécessaires aux travaux sont retirés de la zone de chantier, de manière à ne pas engendrer de surélévation de la ligne d'eau.

Concernant la traversée en tranchée de l'Ozon, 2 solutions peuvent être mises en œuvre en fonction des conditions de pluviométrie et de débit du cours d'eau :

- le débit de la rivière est diminué par le réglage du seuil alimentant le canal. Un batardeau est ensuite monté en amont de la tranchée prévue, et le débit est pompé vers l'aval de la tranchée.
- la traversée de l'Ozon se fait en deux demies traversées par la pose de batardeaux barrant le lit par moitié.

La deuxième solution est mise en œuvre préférentiellement.

Dans les 2 cas, une pêche de sauvegarde est mise en œuvre préalablement à l'assèchement du lit ou la diminution du débit.

Toute disposition sont prises pour éviter une pollution accidentelle du cours d'eau par déversement de produits ou substances pouvant nuire à la qualité de l'eau ou à la faune piscicole (laitance de ciment, hydrocarbures, huiles, etc...). Des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site.

Le lit est remis dans son état initial à l'issue des travaux.

## **Dispositions concernant le suivi et la surveillance**

### **ARTICLE 24**

Trois stations de mesure de débit sont installées sur le collecteur.

De plus, durant toute la période du chantier et 6 mois après son achèvement, un suivi bi-mensuel des niveaux piézométriques de la nappe est réalisé en 9 piézomètres existants. Dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau la localisation des piézomètres retenus pour le suivi.

Un registre d'exploitation est régulièrement tenu à jour (fréquence hebdomadaire). Il y est consigné :

- les volumes prélevés mesurés,
- les éventuels incidents survenus dans l'exploitation ou la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacement effectués.

## **Dispositions générales**

### **ARTICLE 25**

Les travaux seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation temporaire ainsi que des compléments fournis, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site en cas de déversement accidentel ou de fuites sur les engins.

Les tranchées réalisées dans le cadre des travaux devront être remblayées avec des matériaux présentant des caractéristiques hydrogéologiques proches des terrains adjacents.

### **ARTICLE 26 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les ouvrages et les travaux mentionnés à l'article 1 ont une durée maximum de **1 an** à compter de leur démarrage.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

### **ARTICLE 27 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 28 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

**ARTICLE 29 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

**ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de

- 2 mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour ce qui concerne le permissionnaire
- 4 ans pour ce qui concerne les tiers.

**ARTICLE 11 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairies de SAINT SYMPHORIEN D'OZON et SEREZIN DU RHONE et pourra y être consultée ;

2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies de SAINT SYMPHORIEN D'OZON et SEREZIN DU RHONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

**ARTICLE 12- EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture du Rhône, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT SYMPHORIEN D'OZON et SEREZIN DU RHONE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pétitionnaire, et dont copie sera dressée aux services consultés, ainsi qu'aux maires concernés pour l'application des mesures de publicité visées à l'article 11.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
René BIDAL